

SAPIN 2

La loi Sapin 2, adoptée en décembre 2016, est entrée en vigueur de façon graduelle en 2017. Depuis le 1^{er} juin, l'ensemble des dispositions de la loi est applicable.

La loi Sapin 2 comporte deux batteries de mesure pour lutter contre la corruption et le trafic d'influence :

- 1) Elle impose à toutes les sociétés de plus de 50 salariés de mettre en place un dispositif d'alerte interne.
- 2) Elle impose à toutes les sociétés de plus de 500 salariés et de plus de 100 M€ de chiffre d'affaires de mettre en place un dispositif de prévention et de détection de la corruption.

La loi Sapin 2 a en outre créé l'Agence Française Anti-corruption, responsable de faire appliquer la loi et, à ce titre chargée de :

- préciser quelles sont les attentes qu'il s'agisse du dispositif de signalement ou du dispositif anti-corruption ;
- réaliser des contrôles dans les entreprises pour s'assurer que ces dispositifs sont bien en place.

L'article 17 de la loi précise quelles sont les composantes obligatoires d'un dispositif anti-corruption. Il s'agit de :

1° Un code de conduite

- Ce code doit définir et illustrer les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.
- Il doit être intégré au règlement intérieur de l'entreprise et fait l'objet, à ce titre, de la procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 1321-4 du code du travail.

2° Un dispositif d'alerte interne

- Le dispositif est destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés.
- Les signalements concernent les conduites ou les situations contraires au code de conduite de la société.

3° Une cartographie des risques

- Elle doit être documentée et régulièrement actualisée.
- Elle doit permettre d'identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption.
- Elle prend en compte notamment les secteurs d'activités et les zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité.

4° Des procédures d'évaluation des tiers

- Elles doivent concerner les clients, les fournisseurs de premier rang et les intermédiaires.

- Ces procédures doivent être cohérentes avec la cartographie des risques.

5° Des procédures de contrôles comptables

- Elles incluent les contrôles internes ou externes.
- Elles visent à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence.
- Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la société, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L. 823-9 du code de commerce.

6° Un dispositif de formation

- Le dispositif est destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence.
- Il doit être cohérent avec la cartographie des risques.

7° Un régime disciplinaire

- Il doit permettre de sanctionner les salariés en cas de violation du code de conduite de la société.

8° Un dispositif de contrôle et d'évaluation

- Le dispositif est interne à l'entreprise.
- Il doit permettre de contrôler la mise en œuvre des mesures ci-dessus, et d'évaluer leur efficacité.

Questions sur Sapin 2

1) Les seuils de 100 M€ et de 500 collaborateurs sont-ils cumulatifs ?

Oui, la mise en œuvre du dispositif est obligatoire pour les sociétés qui sont au-dessus de ces deux seuils. Autrement dit, si l'on ne dépasse que l'un des deux seuils, il n'est pas obligatoire de mettre en place le dispositif décrit à l'article 17.

2) Comment calcule-t-on les seuils ?

Les seuils sont applicables aux sociétés ayant leur siège social en France. Cela implique que l'on inclut les filiales françaises, mais également les filiales étrangères (ce point reste à préciser par l'AFA).

La situation n'est pas claire pour les différentes filiales françaises d'un groupe étranger, qui seraient individuellement sous les seuils mais qui les dépasseraient collectivement.

3) La loi concerne-t-elle toutes les activités, ou juste celles réalisées en

France ?

La loi vise toutes les activités des filiales et des sociétés contrôlées (au sens de l'article L233.1 du code de commerce), en France et à l'étranger. Le dispositif doit permettre de prévenir et détecter les faits de corruption en France et à l'étranger.

4) Y a-t-il des directives précises ou des exemples de ce qui est attendu ?

Non, l'AFA devrait cependant préciser progressivement ce qui est attendu en matière de cartographie des risques, d'évaluation des tiers et de contrôles.

5) Quand l'AFA est-elle susceptible de venir vérifier les dispositifs mis en œuvre ?

L'AFA n'interviendrait a priori pas avant 2018 dans les entreprises.